

Chancellor concerning the legal effects of such naturalization on the nationality of origin of the naturalized person and of his wife and children under the law of the country in which he is naturalized.

Article 16. The Chancellery shall keep a record of cases where Ecuadorian nationals are naturalized in other countries, and shall report on each case to the Civil Register so that the appropriate entries may be made.

Article 17. An Ecuadorian who has become naturalized in another country may recover his original nationality if he resumes residence in Ecuador for not less than two years and declares that he renounces his acquired nationality and wishes to regain Ecuadorian nationality; for this purpose he shall submit a formal application to the Ministry of Foreign Affairs together with his certificate of naturalization.

The Ministry of Foreign Affairs, if it considers appropriate, and after consulting the Legal Department, shall take the decision conferring Ecuadorian nationality on the applicant and order the fact to be recorded in the registers of the Chancellery and the Directorate-General of the Civil Register. A certified copy of the decision shall be delivered to the person concerned.

Article 18. In every case where option is permitted under the Constitution, the party concerned shall apply to the Chancellery for recognition as an Ecuadorian.

CHAPTER V. GENERAL PROVISIONS

Article 43. Any case which is affected by these regulations but is not expressly dealt with herein shall be decided by the Chancellery if it is a question of naturalization or extradition and by the Ministry of the Interior if it is a question of deportation.

Article 44. Chapters VI and VII of Executive Decree No. 111 of 29 January 1941 and amendments thereto, and generally any provisions contrary to this Decree, are hereby repealed.

CHAPTER VI. TRANSITIONAL PROVISIONS

I. Any applications for naturalization pending at the date of the entry into force of these regulations shall be dealt with according to the regulations previously in force.

II. A person whose application for Ecuadorian nationality has been admitted in proper form under the regulations previously in force may obtain the corresponding naturalization certificate in accordance with the said regulations.

. . .

24. Egypte

(a) LOI N° 160 DU 13 SEPTEMBRE 1950 SUR LA NATIONALITÉ ÉGYPTIENNE ¹.

Article 1. Sont Egyptiens:

- 1) Les membres de la Famille royale;
- 2) Tout individu qui a établi son domicile en territoire égyptien avant

¹ Journal Officiel, n° 21, du 5 mars 1951.

le 1^{er} janvier 1848, qui y a maintenu sa résidence habituelle jusqu'au 10 mars 1929 et qui n'est pas ressortissant d'un Etat étranger;

3) Les ressortissants ottomans, nés en territoire égyptien de parents y résidant, lorsque ces ressortissants y ont maintenu leur résidence habituelle jusqu'au 10 mars 1929 et n'ont pas acquis de nationalité étrangère;

4) Les ressortissants ottomans, nés et résidant en territoire égyptien, qui ont obtenu à la loi militaire égyptienne, soit en faisant le service militaire, soit en payant la taxe de remplacement, qui n'ont pas acquis de nationalité étrangère et qui ont maintenu leur résidence habituelle en Egypte jusqu'au 10 mars 1929;

5) Les ressortissants ottomans, majeurs ou mineurs, qui, à la date du 5 novembre 1914, avaient leur résidence habituelle en territoire égyptien et qui y ont maintenu cette résidence jusqu'à la date du 10 mars 1929;

6) Les ressortissants ottomans qui ont fixé leur résidence habituelle en territoire égyptien après le 5 novembre 1914, qui ont maintenu cette résidence jusqu'au 10 mars 1929, et qui ont demandé dans le délai d'une année, à partir de cette date, à être considérés comme ayant acquis la nationalité égyptienne;

7) Les ressortissants ottomans qui avaient leur résidence habituelle en territoire égyptien dès le 5 novembre 1914, mais qui ne l'ont pas maintenue jusqu'au 10 mars 1929, et qui ont demandé dans le délai d'une année à partir de cette date d'acquiescer la nationalité égyptienne et ont été reconnus par le Ministre de l'Intérieur comme l'ayant acquise.

Les ressortissants ottomans désignés dans les trois paragraphes précédents sont les ressortissants de l'ancien Empire Ottoman avant l'entrée en vigueur du Traité de Lausanne conclu le 24 juillet 1923.

Est écartée toute demande de certificat de nationalité égyptienne présentée par les individus soumis au régime du paragraphe 5 de cet article après un an à compter de la date de la mise en vigueur de la présente loi en ce qui concerne les majeurs, et après un an à compter de leur majorité en ce qui concerne les mineurs.

L'acquisition de la nationalité égyptienne en application des paragraphes précédents du présent article s'étend de plein droit à l'épouse et aux enfants mineurs.

Les dispositions relatives à la reconnaissance de ressortissants ottomans comme ayant acquis la nationalité égyptienne ne s'appliquent pas à ceux qui ont opté pour la nationalité turque ou pour celle d'un des pays détachés de l'Empire Ottoman suivant le Traité de Lausanne conclu le 24 juillet 1923.

Article 2. Et Egyptien :

- 1) Tout enfant né d'un père égyptien;
- 2) Tout enfant né en Egypte d'une mère égyptienne et d'un père apatride ou de nationalité inconnue;
- 3) Tout enfant né en Egypte d'une mère égyptienne et dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie;
- 4) Tout enfant né en Egypte de père et mère inconnus.

L'enfant trouvé sur le territoire égyptien est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en Egypte.

Article 3. Est considéré comme Egyptien l'enfant né à l'étranger d'une mère égyptienne et d'un père apatride ou de nationalité inconnue et qui, dans le délai d'un an à compter de sa majorité, a opté pour la nationalité égyptienne par une notification faite au Ministre de l'Intérieur.

Article 4. Tout étranger né en Egypte peut, par décision du Conseil des Ministres, être considéré comme Egyptien, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1) Avoir sa résidence habituelle en Egypte au moment de sa majorité;
- 2) Etre sain d'esprit, non atteint d'une infirmité le mettant à la charge de la société;
- 3) Etre de bonnes vie et mœurs; n'avoir pas été condamné à une peine criminelle ou à une peine restrictive de la liberté pour un délit infamant, sauf réhabilitation;
- 4) Connaître la langue arabe;
- 5) Présenter dans l'année qui suit la majorité une demande pour l'obtention de la nationalité égyptienne.

Les demandes d'option doivent être soumises par le Ministre de l'Intérieur au Conseil des Ministres dans les six mois de la date de leur réception.

Article 5. La naturalisation peut être accordée, par décret, à l'étranger remplissant les conditions suivantes :

- 1) Etre majeur;
- 2) Etre sain d'esprit et non atteint d'une infirmité le mettant à la charge de la société;
- 3) Avoir fixé sa résidence habituelle en Egypte pendant au moins dix années consécutives antérieurement à la présentation de la demande de naturalisation;
- 4) Etre de bonnes vie et mœurs; n'avoir pas été condamné à une peine criminelle ou à une peine restrictive de la liberté pour un délit infamant, sauf réhabilitation;
- 5) Posséder des moyens d'existence légitimes;
- 6) Connaître la langue arabe.

Article 6. La naturalisation peut être accordée, par décret, à l'étranger remplissant les conditions prévues à l'article précédent, s'il a été autorisé par le Ministère de l'Intérieur à fixer son domicile en Egypte en vue de la naturalisation et s'il y a effectivement résidé pendant une période de cinq années consécutives à dater de cette autorisation. L'effet de l'autorisation cessera si, dans les trois mois qui suivent l'expiration de cette période, le bénéficiaire n'a pas requis la naturalisation.

En cas de décès du bénéficiaire avant l'acquisition de la nationalité égyptienne, l'autorisation de fixer son domicile et le temps de stage qui a suivi profiteront à la femme et aux enfants mineurs à la date de l'autorisation.

Article 7. La naturalisation peut être accordée, par une loi spéciale, à l'étranger qui, sans avoir satisfait aux conditions prévues à l'article 5, aura rendu des services éminents à l'Etat. Elle peut également être accordée, par décret, aux alliés de la Famille Royale et aux chefs des communautés religieuses égyptiennes.

Article 8. Devient Egyptienne la femme de l'étranger qui acquiert la nationalité égyptienne, à moins que, dans l'année qui suit la naturalisation du mari, elle ne déclare vouloir conserver sa nationalité d'origine.

Néanmoins, ses enfants mineurs sont considérés comme Egyptiens, sauf si leur résidence habituelle est à l'étranger et s'ils conservent, selon la loi du pays dont ils relèvent, la nationalité d'origine de leur père.

Les enfants dont la nationalité a été établie conformément aux précédentes dispositions peuvent, dans l'année qui suit leur majorité, déclarer opter pour leur nationalité d'origine.

Article 9. La femme étrangère qui épouse un Egyptien n'acquiert pas la nationalité égyptienne, à moins qu'elle ne déclare, dans l'acte de mariage ou dans une demande subséquente au mariage, vouloir acquérir cette nationalité et à la condition que la vie conjugale ait duré deux ans au moins à compter de la date de l'acte de mariage.

Néanmoins, le Ministre de l'Intérieur peut, par décision motivée prise avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, priver l'épouse étrangère du droit d'acquérir la nationalité égyptienne. Toutefois, l'épouse étrangère qui acquiert la nationalité égyptienne ne la perd pas à la dissolution du mariage, à moins qu'elle n'épouse un étranger, ou ne fixe sa résidence habituelle à l'étranger, ou ne recouvre sa nationalité étrangère.

Article 10. L'étranger naturalisé par l'effet des articles 4, 5, 6, 8 et 9 ne peut jouir des droits propres aux Egyptiens ni exercer les droits politiques que cinq ans après la date de sa naturalisation.

Il ne peut, également, être investi de fonctions ou mandats électifs que dix ans après la date précitée.

Toutefois, peut être exempté par décret de ces conditions de délais, celui qui se sera incorporé dans l'armée active égyptienne et qui aura combattu dans ses rangs.

Article 11. Nul Egyptien ne peut acquérir une nationalité étrangère sauf autorisation préalable accordée par décret.

L'Egyptien qui acquiert une nationalité étrangère sans autorisation préalable demeure Egyptien à tous les points de vue et dans tous les cas, à moins que le Gouvernement égyptien ne le déclare déchu de cette nationalité aux termes de l'article 15.

Article 12. La femme de l'Egyptien autorisé à acquérir une nationalité étrangère perd sa qualité d'Egyptienne si, en conformité de la loi sur la nouvelle nationalité, elle suit nécessairement la condition de son mari, à moins qu'elle ne déclare dans l'année qui suit la naturalisation de son mari vouloir conserver sa nationalité égyptienne.

Quant aux enfants mineurs, ils perdent la nationalité égyptienne si, par l'effet du changement de la nationalité de leur père et en conformité de la loi sur la nouvelle nationalité, ils suivent nécessairement la condition du père.

Les enfants dont la nationalité a été établie par l'effet des précédentes dispositions peuvent, dans l'année qui suit leur majorité, déclarer opter pour leur nationalité d'origine.

Article 13. La femme égyptienne qui épouse un étranger conserve la nationalité égyptienne, à moins qu'elle ne déclare, lors de la célébration du mariage ou pendant la vie conjugale, vouloir acquérir, en conformité de la loi nationale du mari, la nationalité de ce dernier.

En cas de dissolution du mariage, la femme égyptienne peut, sur sa demande et avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur, recouvrer sa nationalité d'origine.

Cependant, si le mariage de la femme égyptienne avec un étranger est nul aux yeux de la loi égyptienne et valable aux termes de la loi nationale du mari, cette femme est considérée comme ayant conservé sa nationalité d'origine et n'ayant jamais acquis la nationalité de son mari.

Article 14. La nationalité égyptienne peut être retirée, par décret motivé rendu dans les cinq années qui suivent son acquisition, à tout individu qui aura acquis cette nationalité par application des articles 4, 5, 6 et 9 de cette

loi ou des articles 7, 8 et 9 du Décret-Loi No 19 de 1929, et ce, dans l'un des cas suivants :

1) s'il a acquis la nationalité égyptienne sur la base de déclarations mensongères ou par des moyens frauduleux ou par erreur;

2) s'il a été condamné en Egypte à une peine criminelle ou à une peine restrictive de la liberté pour un délit infamant;

3) s'il a été condamné pour un acte de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat, à ses intérêts intérieurs ou extérieurs, au régime établi, à l'ordre social du pays, ou pour avoir publié, diffusé, préconisé, par n'importe quel moyen, des idées subversives ou des doctrines extrémistes tendant à renverser la forme du Gouvernement ou à changer les éléments fondamentaux de la Constitution ou les institutions fondamentales de la société par tout moyen illicite;

4) s'il a interrompu sa résidence en Egypte pendant deux années consécutives, au cours des cinq années qui ont suivi l'acquisition de la nationalité égyptienne, sans présenter d'excuse admise par le Ministre de l'Intérieur.

Article 15. Peut être déclaré déchu de la nationalité égyptienne par décret motivé, l'Egyptien se trouvant dans l'un des cas suivants :

1) s'il a acquis une nationalité étrangère contrairement aux dispositions de l'article 11;

2) s'il a accepté d'accomplir un service militaire pour le compte d'une puissance étrangère sans autorisation préalable accordée par décision du Conseil des Ministres;

3) s'il s'est livré à des agissements au profit d'un pays ou d'un gouvernement étranger en état de guerre ou de rupture diplomatique avec l'Egypte;

4) s'il a accepté de remplir à l'étranger un emploi dans un gouvernement ou dans une institution internationale et s'il l'a conservé nonobstant l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le Gouvernement égyptien;

5) s'il a fixé sa résidence habituelle à l'étranger et s'est affilié soit à une organisation étrangère ayant pour objet une propagande subversive contre l'ordre social ou économique de l'Etat ou les institutions fondamentales de la société ou tendant aux mêmes fins par tout autre moyen, soit à un centre, succursale, établissement scolaire ou autre, à un bureau ou groupement qui, à quelque titre que ce soit, dépend de pareille organisation ou s'y rattache.

Article 16. Le titulaire perd la nationalité égyptienne par l'effet du retrait de sa nationalité dans les cas prévus à l'article 14.

Cette perte peut, par décision du Conseil des Ministres, s'étendre à ceux qui ont acquis la nationalité par voie de conséquence.

La déchéance de la nationalité dans les cas prévus à l'article 15 entraîne la perte de la nationalité du titulaire seul.

Article 17. L'individu qui a encouru la perte ou la déchéance de la nationalité égyptienne par l'effet des articles 14 et 15 peut, par décret, recouvrer cette nationalité.

Article 18. Sauf dispositions contraires, l'acquisition, le retrait, la perte ou le recouvrement de la nationalité égyptienne ne produisent aucun effet rétroactif.

Article 19. Les déclarations, options, documents ou demandes prévues par la présente loi doivent être adressés au Ministre de l'Intérieur, sous forme de notification par voie d'huissier ou remise contre récipissé au fonctionnaire compétent au Gouvernement ou à la *Moudirieh* dont relève

la résidence de l'intéressé; à l'étranger, ils doivent être remis à l'agent diplomatique ou consulaire d'Egypte.

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur peut conférer à tout autre fonctionnaire la qualité de recevoir ces déclarations, options, documents ou demandes.

Article 20. Le Ministre de l'Intérieur, après vérification, délivrera à tout intéressé un certificat de nationalité égyptienne contre paiement des droits qu'il aura établis par arrêté.

Ce certificat fera foi en justice tant qu'il n'aura pas été annulé par arrêté motivé du Ministre de l'Intérieur. Le certificat doit être délivré au requérant dans un délai maximum de six mois de la date de la présentation de la demande. L'abstention du Ministre de l'Intérieur de le délivrer dans le délai précité est assimilée à un rejet de la demande.

Le requérant dont la demande a été rejetée a le droit de réclamation et de recours devant les autorités compétentes.

Article 21. Les décrets et arrêtés relatifs à l'acquisition, au retrait, à la déchéance, ou au recouvrement de la nationalité égyptienne prennent effet dès la date de leur émission et doivent être publiés au « Journal Officiel » dans les quinze jours de cette date. Néanmoins, ils ne peuvent porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 22. Les clauses des conventions et traités internationaux relatifs à la nationalité, conclus entre le Royaume d'Egypte et les puissances étrangères, recevront toujours leur application, même si elles sont contraires aux dispositions de la présente loi.

Article 23. L'âge de la majorité prévue par les dispositions de la présente loi sera déterminé d'après la loi égyptienne.

Article 24. Toutes les décisions rendues en matière de nationalité sont opposables aux tiers et leurs dispositifs sont publiés au « Journal Officiel ».

Article 25. La charge de la preuve en matière de nationalité incombe à celui qui prétend jouir de la nationalité égyptienne ou qui émet la prétention contraire.

Article 26. Le mariage n'aura d'effet sur l'acquisition ou la perte de la nationalité que s'il a été établi par un document officiel délivré par l'autorité compétente.

Article 27. Sans préjudice de toute autre peine plus grave, est puni d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou d'une amende n'excédant pas L.E. 100 quiconque, dans l'intention d'établir la nationalité égyptienne pour lui ou pour autrui, aura sciemment fourni de fausses déclarations ou présenté des documents inexacts à l'autorité compétente.

Article 28. Est abrogé le Décret-Loi No 19 de 1929, modifié par le Décret-Loi No 92 de 1931.

Article 29. Les Ministres de l'Intérieur, des Affaires Etrangères et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi; le Ministre de l'Intérieur prendra tous arrêtés nécessaires à son exécution; cette loi entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

(b) LOI N° 194 DU 25 OCTOBRE 1951 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 160 DE 1950 SUR LA NATIONALITÉ ÉGYPTIENNE. ¹

Article 1. L'alinéa 1er de l'article 9 de la loi n° 160 de 1950 sur la nationalité égyptienne est remplacé par le texte suivant:

La femme étrangère qui épouse un Egyptien n'acquiert pas la nationalité égyptienne, à moins qu'elle ne déclare dans l'acte de mariage et par une notification faite au Ministre de l'Intérieur vouloir acquérir cette nationalité ou qu'elle ne lui notifie son intention d'acquérir cette nationalité dans une demande subséquente au mariage, et à la condition que, dans les deux cas, la vie conjugale ait duré deux ans à compter de la date de la notification.

Article 2. L'article 13 de la susdite loi est remplacé par le texte suivant:

La femme égyptienne qui épouse un étranger conserve la nationalité égyptienne, à moins qu'elle ne déclare, lors de la célébration du mariage ou pendant la vie conjugale, vouloir acquérir, en conformité de la loi nationale du mari, la nationalité de ce dernier.

En cas de dissolution du mariage, la femme égyptienne peut, sur sa demande et avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur, recouvrer sa nationalité d'origine.

Pour les princesses de la Famille Royale et les *nabilas* l'intention (d'acquérir la nationalité du mari ou de recouvrer la nationalité d'origine) sera établie par un avis communiqué par le Cabinet de S.M. le Roi à la Présidence du Conseil des Ministres pour être notifié au Ministre de l'Intérieur.

Si le mariage de la femme égyptienne avec un étranger est nul aux yeux de la loi égyptienne et valable aux termes de la loi nationale du mari, cette femme est considérée comme ayant conservé sa nationalité d'origine et n'ayant jamais acquis la nationalité de son mari.

Article 3. L'alinéa 2 de l'article 20 de la susdite loi est remplacé par le texte suivant:

Ce certificat fera foi en justice tant qu'il n'aura pas été annulé par arrêté motivé du Ministre de l'Intérieur. Le certificat doit être délivré au requérant dans un délai maximum d'un an de la date de la présentation de la demande. L'abstention du Ministre de l'Intérieur de le délivrer dans le délai précité est assimilée à un rejet de la demande.

Article 4. La femme égyptienne qui a épousé un étranger et qui a perdu sa nationalité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, pourra, malgré la vie conjugale, recouvrer cette nationalité, si, dans le délai de six mois depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, elle en fait la demande de la manière indiquée à l'un des articles 13 et 19 de la loi susdite, et que le Ministre de l'Intérieur l'approuve.

Article 5. Les Ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

¹ Journal Officiel, n° 99, du 29 octobre 1951.

(c) LOI N° 378 DU 6 AOÛT 1953 RELATIVE À L'EXEMPTION DES MEMBRES
DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES NON ISLAMIQUES DU DÉLAI FIXÉ À
L'ALINÉA 1^{er} DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI N° 160 DE 1950 SUR
LA NATIONALITÉ ÉGYPTIENNE ¹.

Article 1. Les membres des communautés religieuses non musulmanes (à déterminer par décret) sont dispensés de la condition d'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 10, alinéa 1) de la loi précitée, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits dans les élections des *mèglisimilli* dont ils relèvent et de leur mandat au sein de ces *mèglis*.

Article 2. La présente loi entrera en vigueur au jour de sa publication au Journal Officiel. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de son exécution.

25. El Salvador

(a) CONSTITUTION OF 7 SEPTEMBER 1950. ²

TITLE II. SALVADORIANS AND ALIENS.

Article 11. The following are Salvadorians by birth:

(1) Those born in the territory of El Salvador, whose father or mother is Salvadorian or natives of any of the Central American Republics or of unknown parentage.

(2) The children of a Salvadorian father or mother, born abroad, who have not obtained another nationality.

(3) The descendants of children of aliens, born in El Salvador, who within one year of attaining their majority do not opt for the nationality of the parents.

(4) Nationals of the other States which constituted the Federal Republic of Central America who, having their domicile in El Salvador, declare before the competent authority their intention to become Salvadorians.

Article 12. The following are Salvadorians by naturalization:

(1) The children of foreign parents born in El Salvador, who within one year of attaining their majority declare before a competent authority that they opt for Salvadorian nationality.

(2) Spaniards and Spanish-Americans by birth, who give proof before the competent authority of good conduct and one year's residence in the country.

(3) Aliens of whatever other origin who, in conformity with the law, prove their good conduct and five years' residence in the country, and that they have a profession, occupation, or other honest way of earning their livelihood.

(4) Those who for notable services rendered to the Republic obtain this status from the Legislative Power.

(5) The alien who, having two years' residence in the country, contracts matrimony with a Salvadorian woman, and the alien woman who under similar circumstances marries a Salvadorian man, when at the time of the marriage they opt for Salvadorian nationality; and aliens who, having

¹ Traduit par le Secrétariat des Nations Unies.

² Pan American Union, Law and Treaty Series, Washington, D.C., 1953, pp. 2-4.